

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en face du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**CHAMBRE DES DEPUTES.** — Projet de loi sur les fonctionnaires publics.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Assurance contre l'incendie; clause de déchéance; mise en demeure. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.): Affaire Guenin; succession de trois à quatre millions; testament mystique; nullité.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle): Colonies; Sénégal; renvoi pour suspicion légitime. — Conseil de guerre; accusés; outrage envers les juges. — Peine de mort; rejet. — Délit forestier; question préjudicielle; commune; droits d'usage. — Cour royale de Paris (app. corr.). — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): Tentative de flouterie; cartes bizeautées; sept prévenus.  
**CHRONIQUE.**

### CHAMBRE DES DEPUTES.

#### PROJET DE LOI SUR LES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

La Chambre des députés a discuté aujourd'hui la proposition de MM. d'Haussonville, de Sahune, Saint-Marc Girardin, de Gasparin, de Sainte-Aulaire et Ribouet, sur les conditions d'admission et d'avancement dans les fonctions publiques. Le sujet était éminemment délicat et grave; mais pour tous ceux que la profondeur du mal préoccupe plus que la difficulté du remède, la nécessité d'une réforme était suffisamment démontrée. Depuis longtemps, en effet, on se plaint avec une amertume toujours croissante de l'invasion de la politique dans l'administration; on se récrie bruyamment, et non sans raison, contre les empiétements graduels de la faveur et de l'intrigue; on s'élève avec véhémence contre le scandale de certaines nominations, et contre l'impudeur des ambitions privées. Les clameurs viennent de partout, d'en haut et d'en bas, des chefs de service et des employés, des ministres et de leurs créatures, des députés et de leurs clients; de chacun et de tous, de ceux qui profitent de cet état de choses et de ceux qui en souffrent. Tout le monde s'insurge au nom de la morale publique, et la multiplicité des révélations atteste la grandeur des abus.

Nous avons nous-mêmes signalé maintes fois ce qu'il y avait d'étrange et de fâcheux dans nombre de promotions de l'ordre judiciaire hardiment insérées au *Moniteur*. Nous avons constaté le tort que ces avancements hâtifs et immérités pouvaient causer à l'honneur et à la considération du seul corps de l'Etat dont le prestige ait survécu, de nos jours, au milieu de l'abaissement général des pouvoirs publics. Nous avons fait ressortir tout ce qu'avait de compromettant pour les intérêts de la justice et de blessant pour les droits d'une foule de magistrats éclairés, consciencieux, intègres, dévoués, mais demeurés étrangers à la politique, cette précipitation à introduire parmi eux des hommes nouveaux, et à les pousser, en brusquant les transitions, au mépris des règles de l'ancienneté, jusqu'aux plus hauts degrés de la magistrature.

Les fautes que nous avons comptées dans l'administration judiciaire, d'autres les ont également remarquées dans les divers services publics. La nécessité politique domine tout; la seule puissance de notre époque, c'est le droit d'influer sur les résultats du scrutin, et il n'est rien qu'on ne soit prêt à sacrifier au culte des majorités parlementaires. La Chambre élective est souveraine en fait, et elle use sans ménagement de son autorité. Les ambitions de tout genre, qui s'agitent dans son sein, cherchent à se satisfaire à tout prix. Les plus désintéressés se bornent à solliciter pour leurs amis; les plus impatients demandent pour eux-mêmes; et tel est leur désir d'arriver vite à une position quelconque, qu'on les voit accepter avec empressement les places les plus modestes, et se risquer, en attendant mieux, parmi les référendaires de deuxième classe qui font leur noviciat à la Cour des comptes.

Les abus sont donc évidents, avérés, déplorable, et, à ce titre, la proposition de MM. d'Haussonville, Saint-Marc Girardin et autres, méritait un examen sérieux, car elle était l'indice d'une réaction salutaire. Au point de vue moral, elle avait une valeur réelle; en tant que protestation de la Chambre, qui, cédant à un généreux sentiment d'abnégation, la prit l'an dernier en considération à l'unanimité, elle pouvait être regardée comme devant exercer sur les actes futurs du pouvoir exécutif une influence utile. Mais aurait-elle eu, comme règle matérielle, une grande efficacité? N'y avait-il pas de graves et nombreux inconvénients à la convertir en loi de l'Etat? La Chambre devait-elle adopter les conclusions présentées du reste avec autant de modération que de netteté par l'honorable rapporteur de la Commission, M. Dufaure? Assurément elle ne le devait pas.

Le projet de loi tel qu'il avait été amendé par la Commission, portait qu'à l'avenir nul ne serait admis au grade le moins élevé de l'un des services publics rétribués par l'Etat, si son aptitude n'avait été constatée soit par le résultat d'un concours, soit par un examen subi à la sortie d'une école spéciale, soit par un diplôme obtenu dans une des Facultés, etc. Il statuait, en outre, que nul ne pourrait être promu à un grade plus élevé, qu'après avoir rempli pendant un temps déterminé le grade immédiatement inférieur, ou un emploi équivalent, et qu'à la condition ou d'être compris sur une liste de présentation ou un tableau d'avancement, ou d'avoir subi soit un examen, soit quelque autre épreuve spéciale. Toutefois le gouvernement aurait conservé le droit de nommer pour un cinquième, en dehors des règles nouvelles, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les conservateurs, gardes ou employés des bibliothèques ou archives du royaume, les préfets, les receveurs-généraux et les receveurs particuliers. Les dispositions de la loi n'auraient point été applicables aux fonctions de ministre, d'ambassadeur et de ministre plénipotentiaire, de gouverneur-général de l'Algérie, de sous-secrétaire d'Etat, de secrétaire-général d'un ministère, de préfet de police. La forme dans laquelle l'aptitude des candidats aurait été constatée, devait être réglée pour chacun des services publics, par des ordonnances royales. Toutes les nominations faites par ordonnance royale ou par arrêté ministériel, devaient être rendues publiques par la voie du *Moniteur*.

Telle était la substance du projet. Rien de plus équitable et de plus tutélaire en apparence; mais, en réalité, rien de plus insuffisant ou de plus dangereux pour le rôle futur du gouvernement responsable. Nous ne voulons pas à cette heure rechercher comment aurait fonctionné dans l'application les règles de détail que l'on voulait établir; nous n'avons à discuter ni le concours, ni l'examen, ni la question de temps, ni le choix des fonctionnaires chargés de dresser les listes de présentation et de déterminer la matière des épreuves. Nous considérons seulement le projet dans ses rapports avec l'administration supérieure, dont il tendait à renfermer le droit de nomination dans les plus étroites limites. De deux choses l'une: ou le gouvernement aurait appliqué sincèrement la loi, ou il se serait efforcé d'en éluder l'exécution. Aurait-il pu échapper à ces étreintes théoriquement si rigoureuses? C'eût été évidemment chose très aisée. La Commission reconnaissait elle-même l'impossibilité de toute garantie; elle avait pensé avec raison qu'il n'appartenait pas à la loi de fixer le genre d'épreuves qui serait mis en vigueur dans chaque administration, et elle avait dû, sur ce point capital, laisser au pouvoir exécutif la liberté la plus entière. « De là résulte sans doute, ajoutait le rapporteur, qu'il peut, s'il le veut, rendre à peu près inefficaces nos précautions, en se contentant, pour les fonctions les plus délicates, des épreuves les plus incertaines. » Si la proposition eût été adoptée, en effet, et que le gouvernement n'en eût tenu aucun compte, que serait devenue la dignité de la Chambre? A quoi eût abouti cette loi mort-née, vouée au ridicule, condamnée à l'impuissance? A quel bon établir des règles qu'il est si facile de stériliser impunément? Que sert de tracer sur le sable un cercle de Popilius, si le premier venu peut l'effacer du pied?

« Nous avons vu cet inconvénient, disait plus loin le rapporteur; mais il ne nous a pas arrêtés; nous espérons que la loi sera exécutée dans le même esprit qu'elle a été conçue; le gouvernement y trouvera des garanties pour lui-même, et son intérêt bien entendu sera de les fortifier et non de les affaiblir. » Les espérances de l'honorable M. Dufaure auraient-elles été confirmées? auraient-elles été déçues? A cet égard, l'avenir aurait pu seul nous éclairer. Mais, dans l'hypothèse où le gouvernement se serait résigné à une exécution loyale et sincère, que serait-il advenu? Que le pouvoir, déjà si fort déconsidéré en ces temps de liberté, se serait encore amoindri, que son initiative aurait été compromise, sa responsabilité affaiblie, son autorité morale considérablement réduite. Etait-ce donc le moment de porter de nouveaux coups à l'édifice du pouvoir qui a si vivement souffert depuis un demi-siècle? Ne faut-il pas au gouvernement d'un pays libre une large part d'initiative pour contrebalancer le poids si lourd de la responsabilité? Vous prétendez que le droit de nommer serait resté intact, parce que vous n'entendiez pas que l'employé du grade le moins élevé arrivât nécessairement à un grade supérieur; mais vous établissiez des catégories en dehors desquelles le droit de choix n'aurait pu s'exercer, et la restriction, pour être indirecte, n'en eût pas été moins réelle. Vous disiez que s'il existait, en dehors des conditions légales, un homme assez éminent pour mériter d'être promu de prime-abord aux plus hautes dignités de l'administration ou de la magistrature, le projet de loi avait prévu le cas, et que le gouvernement, armé du droit de nommer dans la proportion d'un cinquième aux emplois dont l'article 4 donnait la nomenclature, aurait conservé ainsi la faculté d'y pourvoir. Mais, comment aurait-il fait si son initiative eût été déjà épuisée? Aurait-il dû se priver, jusqu'à la première vacance, de l'utile coopération d'un homme de savoir et d'expérience, et s'il s'était agi d'une fonction non comprise dans les catégories de l'article 4, aurait-il fallu qu'il se résignât à toujours s'en passer?

On s'était fait pour les besoins de la cause un argument commode de la régularité des avancements au sein de l'armée. Y avait-il parité? Les meilleures qualités de l'officier sont de celles qui ne s'acquiescent que par une longue habitude, et que l'on appelle le sentiment de la discipline, la science du règlement quotidien, la routine du commandement. Le premier devoir de l'administrateur ou du juge, c'est la capacité, qui ne résulte, comme l'on sait, ni de l'ancienneté ni des droits acquis. Le service militaire est d'ailleurs obligatoire, et il est de toute justice que ceux qui sont forcés de payer à l'Etat la dette de leur sang, en soient dédommés par la certitude de monter d'un ou de plusieurs échelons dans la hiérarchie. Encore a-t-on cru devoir, dans cette institution si sévèrement ordonnée, ouvrir une large voie à l'intelligence, aux titres personnels, et réserver au ministre de la guerre le droit de nommer, au choix, à la moitié des places, tandis qu'en vertu du projet de loi, la part du mérite civil n'aurait été, en dehors des cadres ordinaires, que d'un cinquième!

Les partisans de la mesure proposée avaient cité, en outre, l'exemple de la Prusse; mais quelle conclusion y a-t-il à tirer pour le mécanisme d'un gouvernement constitutionnel de l'organisation d'une monarchie absolue? La responsabilité ministérielle n'existe pas à Berlin; le droit de contrôle n'est pas reconnu; la censure arrête l'essor de la publicité. Le remède aux abus de la faveur ne pouvant se trouver dans les conditions fondamentales du système politique, il a bien fallu le chercher ailleurs, et le gouvernement a pris lui-même l'initiative des réformes. Il est bon de l'en louer, mais il n'était pas nécessaire de descendre jusqu'à l'imitation.

Basé sur de tout autres principes, notre administration française peut se comporter différemment. Elle vit de publicité; c'est donc à la publicité qu'il faut avoir recours pour la maintenir dans le droit chemin, et pour l'y ramener lorsqu'elle s'en écarte. L'examen des actes et le cri de l'opinion suffisent à tout. Le vice de la situation n'est pas dans le silence des lois; il est dans l'insuffisance des mœurs. Efforçons-nous de développer la moralité publique et de pratiquer le désintéressement; la corruption disparaîtra d'elle-même. Toute restriction légale aurait été, comme nous l'avons vu, inefficace ou dangereuse; inefficace, si le gouvernement n'y avait pas prêté les mains, ainsi qu'il pouvait advenir, de l'aveu même de la Commission; dangereuse, s'il s'était décidé à en subir le joug, car il aurait été affaibli, entravé dans l'exercice quotidien de ses

prérogatives, et peut-être entraîné un jour, de chute en chute, jusqu'à la dépossession.

La proposition de MM. d'Haussonville, Saint-Marc Girardin, Sainte-Aulaire, etc., était donc inapplicable, à nos yeux, dans sa forme actuelle. Elle ne valait que moralement, et comme manifestation de la volonté du pays, qui veut que les fonctions publiques soient à l'avenir la récompense du mérite individuel et des droits acquis, non la proie de l'intrigue. Mais de ce point de vue, elle avait une force réelle et un véritable à-propos; elle était de nature à influencer sur la conduite à venir de l'administration supérieure, à lui fournir un appui efficace contre les sollicitations personnelles, à la raffermir contre les obsessions intéressées. Aussi, tout en désapprouvant les dispositions contenues dans les cinq premiers articles de la motion, sommes-nous convaincus qu'il y aurait eu opportunité à adopter le sixième et dernier, qui prescrivait la publication au *Moniteur* de toutes les nominations faites par ordonnance royale ou par arrêté ministériel, et à y ajouter une clause tendant à faire précéder les noms des élus de l'état de leurs services antérieurs. Le pouvoir exécutif aurait ainsi gardé son libre arbitre; mais les Chambres et le pays auraient usé de leur droit de contrôle; l'opinion, éclairée par les exposés de motifs, aurait dispensé à son gré le blâme ou l'éloge, et la publicité avec toutes ses conséquences serait restée suspendue sur la tête de l'administration comme une menace, ou lui serait venue puissamment en aide contre les clameurs et les vengeances des ambitions éconduites, des intérêts privés mécontents et des amours-propres froissés.

Ces considérations toutes politiques ou morales, que nous aurions fait suivre, dans le cours des débats, de quelques aperçus sur la nécessité d'un enseignement économique et administratif, si la question n'eût pas été aussi brusquement tranchée, ces considérations, disons-nous, n'ont pas même été abordées par la Chambre. Au début de la séance, on s'attendait à voir s'élever entre le ministère et l'opposition, au sujet de la destitution récente de MM. de Saint-Priest et Droayn de Lhuys, une lutte violente. Lorsque, d'un commun accord, on s'est décidé à ajourner les interpellations, les membres attirés par l'espoir du combat n'ont pu dissimuler leur désappointement, et l'examen du projet de loi sur les conditions d'admission et d'avancement dans les fonctions publiques s'en est singulièrement ressenti.

Par un hasard assez rare, ce qu'il y avait de plus important à développer à l'occasion de ce projet, c'était la discussion générale, qui aurait permis aux véritables principes de se faire jour; au gouvernement, s'il en eût eu le cœur, de venir défendre son initiative en péril. La Chambre a refusé d'entrer dans cette voie; elle n'a pas même pris la peine d'écouter l'honorable M. Corne, qui cherchait à démontrer, par la constatation des abus du népotisme et de la faveur, l'urgence de la proposition. Elle a voulu passer aussitôt à la discussion des articles; et telle était son impatience d'en finir au plus tôt, que deux heures lui ont suffi pour adopter successivement les articles divers par assis et levé, et pour rejeter, sans souci de l'inconséquence, l'ensemble au scrutin.

Sur le premier article, relatif aux conditions d'aptitude à exiger des candidats aux grades les moins élevés des services publics, M. Corne avait proposé un amendement tendant à imposer à l'administration supérieure l'obligation impérieuse de ne disposer des emplois de l'Etat qu'en faveur des individus éprouvés par un concours ou par un examen spécial suivi d'un classement par ordre de mérite. La Chambre a rejeté la modification comme trop restrictive, sur l'invitation de M. Dufaure. Elle a décidé, à la demande de M. Lacrosse, que les ordonnances royales, destinées à régler pour chacun des services publics les conditions d'aptitude et la manière dont seraient subies les épreuves spéciales, seraient rendues dans la forme des réglemens d'administration publique.

L'article 2, concernant le règlement de la hiérarchie dans chacune des branches de l'administration, et de l'équivalence des grades, soit dans le même service, soit dans des services différents, n'a point soulevé d'objection. Le gouvernement, jusqu'alors silencieux, n'est sorti de sa réserve que quand il s'est agi de discuter l'article 3, le plus grave, en effet, de tout le projet de loi, en ce qu'il statuait que nul ne pourrait monter d'un degré dans la hiérarchie, s'il n'avait rempli, pendant un certain temps, le grade immédiatement inférieur, ou un emploi équivalent, et s'il n'était compris sur une liste de présentation, ou s'il n'avait passé par une épreuve spéciale. M. le ministre de l'intérieur s'est élané à la tribune; mais, au lieu d'attaquer de front cette disposition si fâcheuse dans sa rigueur absolue, il a déclaré timidement qu'il s'y ralliait en principe, et qu'il n'avait à stipuler qu'en faveur de l'exception: « En décidant, a-t-il dit, qu'il y aurait nécessité, pour être admis dans un grade plus élevé, d'avoir rempli, pendant un temps déterminé, l'emploi inférieur, vous excluez tous les services électifs; vous écarterez de l'Administration les anciens magistrats, les vieux militaires, une foule de citoyens qui ont pourtant des titres à la bienveillance de l'Etat. »

M. Dufaure a répondu que le Gouvernement conservait la faculté de pourvoir à cette difficulté au moyen de l'équivalence des grades, et la Chambre a trouvé la réplique si satisfaisante, qu'elle a aussitôt voté l'article 3, en dépit de l'opposition du cabinet. M. Duchâtel a disparu alors, comme si sa tâche eût été complètement finie, et le reste du projet de loi qui traitait (art. 4) des catégories de fonctionnaires laissés dans la proportion d'un cinquième, au choix du pouvoir exécutif (art. 5), des fonctions non soumises aux prescriptions de la loi nouvelle (art. 6), de l'insertion au *Moniteur* de toutes les nominations faites par ordonnance royale ou par arrêté ministériel, a été épuisé sans autres débats.

Pendant l'examen des articles, une majorité non équivoque s'était levée, de paragraphe en paragraphe, pour l'adoption, et cependant l'ensemble du projet a été rejeté au scrutin secret par 157 voix contre 156, au grand détriment, il faut le dire, de la sincérité et peut-être de la dignité de la Chambre. Quant au résultat en lui-même, nous n'avons qu'à nous en plaindre; loin de là, nous pouvons nous en louer hautement.

Si nous avons quelque chose à regretter, c'est seulement qu'il ait été obtenu en quelque sorte par surprise; c'est que le gouvernement, qui en-dessous-main a fortement contribué au rejet, nous avons tout lieu de le croire, ait préféré la ruse à la guerre ouverte; c'est qu'il ne soit pas monté à la tribune pour déclarer franchement, hardiment, que le projet de loi lui paraissait mauvais, qu'il le dépouillait presque entièrement de son initiative, qu'il lui laissait tout le fardeau de la responsabilité, alors qu'il le privait du choix de ses agents et par suite de la liberté de ses mouvements et de ses actes. Une pareille conduite lui aurait à coup sûr fait plus d'honneur et valu tout autant de profit. Si le gouvernement a eu peur, s'il a craint un échec, pour le cas où il aurait manifesté sans détour ses secrètes pensées, le gouvernement a eu tort. Ce n'est pas ainsi qu'on prouve sa force, qu'on assure son ascendant moral, qu'on maintient son autorité.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 6 février.

#### ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — CLAUSE DE DÉCHÉANCE. — MISE EN DEMEURE.

La stipulation portant que : « En cas de non-paiement de la prime après quinze jours de grâce, la compagnie consent à ce que l'effet de l'assurance ne soit suspendu, à l'égard de l'assuré, qu'après une mise en demeure dont le coût sera, en tous cas, à la charge de l'assuré, » doit être entendue en ce sens, que cette mise en demeure doit être faite par acte extra-judiciaire, et non autrement.

L'arrêt intervenu dans cette affaire est basé sur les mêmes principes que le jugement du Tribunal de commerce de la Seine rapporté dans notre dernier numéro.

Le sieur Paisant, commissionnaire de roulage à Caen, a fait assurer par la compagnie le *Palladium*, ses voitures transportant des marchandises de Caen à Paris.

La police d'assurance porte, article 5, une clause générale ainsi conçue :

Le paiement des primes d'assurance s'effectue d'avance et au domicile de la compagnie.

Les primes se paient à l'échéance convenue; néanmoins il est accordé quinze jours de grâce pour les acquitter.

A défaut de paiement de la prime dans ce délai, l'effet de la police se trouve suspendu sans qu'il soit besoin d'aucune demande, d'aucune mise en demeure, et sans que l'assuré puisse se prévaloir d'aucun usage contraire.

Dans tous les cas, le paiement de la prime échue pendant ou après l'incendie, ne donne à l'assuré aucun droit à l'indemnité des dommages.

Mais il fut dérogé à cette clause par la convention suivante :

La compagnie consent, en cas de non-paiement de la prime après les quinze jours de grâce, à ce que l'effet de l'assurance ne soit suspendu à l'égard des assurés qu'après une mise en demeure dont le coût sera, en tous cas, à la charge des assurés.

Pour l'exécution de la police, le sieur Paisant avait fait éllection de domicile chez les sieurs Langlois et G<sup>o</sup>, commissionnaires à Paris.

Le 15 mars 1844, une prime de 205 francs était échue. La compagnie fait présenter sa quittance au domicile du sieur Paisant. Refus de paiement faute d'avis.

Le 1<sup>er</sup> avril suivant, le directeur du *Palladium* donne, par lettre, avis à M. Paisant du défaut de paiement. Le 11 du même mois, il réitère le même avis, avec déclaration que si le paiement est plus longtemps différé, il exercera des poursuites.

A défaut de réponse, la compagnie le *Palladium* se pourvoit auprès de M. le juge de paix, par les soins duquel une lettre est envoyée, le 29 avril, aux mandataires du sieur Paisant, pour répondre sur la demande qu'entendait former la compagnie.

Ces trois lettres parvinrent à leur destination, mais sans résultat.

Le 30 avril, un sinistre arriva : l'une des voitures expédiées par le sieur Paisant avait pris feu, le chargement était en partie détruit. Le sieur Paisant en donna immédiatement avis à la compagnie le *Palladium*.

Le directeur de cette compagnie répondit, par exploit du 3 mai, que l'assuré avait négligé d'acquitter la prime d'assurance à l'échéance, avait encouru la déchéance et perdu tous droits à l'indemnité; qu'au surplus la compagnie considérait le contrat comme résilié.

Le lendemain, 9 mai, le sieur Paisant fit à son tour sommation à la compagnie de payer l'importance du dommage éprouvé, et cette sommation fut suivie, à la date du 15 mai, d'offres réelles du montant des primes échues, offertes que la compagnie refusa de recevoir.

Les parties ayant soumis le différend à trois arbitres, il intervint la sentence suivante :

« Attendu que, par la clause dérogatoire insérée dans la police d'assurance, les parties se sont placées, quant à la déchéance et ses conséquences, sous l'empire du droit commun;

« Que, d'après l'article 1215 du Code civil et la convention elle-même, la déchéance ne pouvait être encourue par l'assuré, ni invoquée contre lui par l'assureur, qu'autant qu'il aurait été mis en demeure de payer la prime échue;

« Que la mise en demeure, d'après les dispositions de la loi, notamment de l'article 1159 du Code civil, ne peut s'entendre que d'une interpellation faite dans les formes légales, telle qu'une sommation, un commandement, etc., par acte extra-judiciaire;

« Que c'est ainsi que la compagnie le *Palladium* a elle-même entendu, puisqu'elle a stipulé que le coût de cet acte serait, dans tous les cas, à la charge de l'assuré;

« Que tel est le sens attaché à ces expressions *mise en demeure* par la loi, la jurisprudence et l'usage;

« Attendu, d'ailleurs, que la déchéance est un droit exorbitant qui ne peut être étendu au-delà des limites dans lesquelles les contractants ont entendu les restreindre;

« Qu'un simple avertissement verbal ou par correspondance ne peut équivaloir légalement à la mise en demeure exigée impérieusement pour donner lieu à la déchéance invoquée;

« Attendu qu'il est constant que Paisant n'a pas été judiciairement mis en demeure de payer les primes échues;



que s'il a été négligent, la compagnie d'assurance a, de son côté, à se reprocher de n'avoir pas accompli la formalité en vertu de laquelle la déchéance était encourue; que dès lors l'assurance n'avait pas cessé d'avoir son effet, et que le sinistre survenu le 30 avril, avait aucune mise en demeure régulière, doit être à la charge de la compagnie;

Rejetée la demande de la compagnie en déchéance; donne acte des offres réelles faites par l'assuré; condamne la compagnie à payer le montant du sinistre.

La compagnie le Palladium a interjeté appel de cette sentence; mais, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Flandin pour faire réusir cet appel, la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Goujon pour l'intimé, a adopté les motifs des arbitres, et confirmé leur sentence.

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> chambre).**

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 6 février.

**AFFAIRE GUENIN. — SUCCESSION DE TROIS A QUATRE MILLIONS. — TESTAMENT MYSTIQUE. — NULLITÉ. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 17, 24 et 31 janvier.)**

La curiosité excitée par les débats de l'affaire Guenin ne s'est point calmée; aujourd'hui la foule se pressait à l'audience de la 2<sup>e</sup> chambre. A l'appel de la cause M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat des demandeurs, demande à faire une observation. « C'est à tort, dit-il, que j'avais prétendu, à la huitaine dernière, que M. le curé de Bouglival était venu le samedi, et non le vendredi, à Paris, et que c'est après coup que l'indication du jour de l'arrivée de M. l'abbé Guillet avait été changée dans la lettre invoquée au procès. Un examen nouveau et plus attentif m'a convaincu que c'était là une erreur de ma part; mais le Tribunal comprendra que la lettre a bien pu être écrite dans l'intérêt du procès. »

Après cette observation, l'avoué de la cause lit une articulation de nouveaux faits qu'on demande à prouver, et parmi lesquels on remarque les suivants :

1<sup>o</sup> Qu'à son retour de Paris après l'inhumation de M. Guenin, M. le curé de Bouglival, s'exprimant, au sujet du testament de M. Guenin, devant plusieurs personnes, et notamment devant un fonctionnaire public de l'arrondissement, leur dit que ce testament ne pouvait avoir aucune valeur, parce que M. Guenin n'avait plus la connaissance pour le faire;

2<sup>o</sup> Qu'à une époque rapprochée de la maladie du sieur Guenin, un de ses amis, lui demandant quand il irait à Choisy-le-Roi et à Valenton voir ses parents, il répondit : « Bienôt, » en ajoutant : « Car enfin ce sont mes héritiers. »

3<sup>o</sup> Qu'après l'ouverture du testament deux personnes ayant témoigné à M. Jamin, notaire, leur étonnement des dispositions de M. Guenin, il leur répondit que M. Valpinçon avait pris des engagements verbaux jusqu'à concurrence d'un million environ.

M<sup>e</sup> Baroche prend ensuite la parole en ces termes :

Nous connaissons enfin, Messieurs, toute la pensée de nos adversaires. Ces accusations qui avaient été longtemps tenues suspendues sur nos têtes, qui d'abord n'avaient paru que comme enveloppées dans un nuage menaçant, elles ont enfin éclaté avec un grand bruit; et si elles avaient pu devenir redoutables, elles l'eussent été par leur nombre, par leur gravité apparente, et surtout par l'habileté avec laquelle elles ont été présentées. En présence d'attaques aussi passionnées, j'ai dû faire un retour sur moi-même, interroger de nouveau tous les faits de la cause, me demander s'il était possible que ma religion eût été surprise, que j'eusse été tout le premier trompé par les allégations mensongères de mon client; eh bien! j'ai besoin de le déclarer en commençant, après cet examen nouveau, approfondi, à mesure que le système de nos adversaires se développait, j'ai senti grandir et se fortifier en moi cette conviction née d'un premier examen, que le testament est l'œuvre d'une volonté libre et éclairée, en même temps que c'est de notre côté qu'est la vérité et le bon droit. Cette conviction, j'ai l'espérance, je dis plus, j'ai la certitude que vous la partagerez quand vous aurez entendu les réponses que j'apporte aux accusations de mon adversaire.

Ici l'avocat, après être revenu en quelques mots sur la question de droit, et posé les principes en matière de suggestion et de captation, suivant la division adoptée par son adversaire, dit qu'il s'occupera d'abord des circonstances qui ont précédé et accompagné le testament, puis des dispositions qu'il contient, et enfin de l'articulation des faits dont on demande à faire la preuve. S'appuyant ensuite sur les constatations du journal et des agendas tenus par Mme Laurence, sur la lettre de M. le curé de Bouglival, et sur une lettre de M. Robinot, parent et ami de M. Guenin, il soutient que jusqu'au 16 mars, époque de la rédaction du testament, le testateur, bien que malade de corps, a conservé l'intégralité de ses facultés morales; qu'il a continué à diriger personnellement ses affaires; qu'il en a fait de graves et importantes, et qu'il a conservé la capacité de tester.

Mon adversaire, ajoute M<sup>e</sup> Baroche, a reconnu qu'il avait eu tort d'accuser trop légèrement M. le curé de Bouglival d'un faux; il aurait dû aller plus loin, et reconnaître l'exactitude des notes tenues par Mme Laurence, notes que nous avons nous-mêmes produites au procès, et dont on veut se faire une arme contre nous. Voilà pour les faits qui ont précédé le testament.

Venons maintenant à ceux qui l'ont suivi, accompagné, ou qui se groupent autour de l'époque où il a été fait; examinons si les circonstances qui l'ont entouré, si la personne qui a écrit le testament, sont de nature à fournir toutes les garanties désirables et à rassurer une conscience sur la question de savoir s'il est bien l'œuvre et la reproduction fidèle de la volonté du testateur.

Ici mon adversaire a éprouvé un grand embarras. La personne qui a écrit le testament, c'est M. Péan de Saint-Gilles; c'est un homme éminemment honorable qu'on n'ose pas attaquer en face, qui ne connaissait pas M. Valpinçon, et qui se trouvait dans des conditions d'indépendance et d'impartialité absolue pour écrire le testament.

Mon adversaire n'a pas osé aborder en face la question, il n'a pas eu le courage de dire toute sa pensée, de dire que M. Péan de Saint-Gilles était un malhonnête homme; que dans cette circonstance il avait manqué à la loyauté dont il avait fait preuve toute sa vie; qu'il avait fait un faux, qu'il avait écrit ce que ne lui avait pas dit M. Guenin. Car de vos paroles il ne peut résulter autre chose. Pourquoi, a-t-on dit, quand on avait autour de soi tant de gens qui eussent pu recevoir ce testament, aller chercher M. Péan de Saint-Gilles pour lui faire remplir le rôle d'un écrivain public? Y avez-vous bien réfléchi? cette mission grave que le testateur confiait à une personne de son choix, qu'il investit de son estime; cette mission importante de reproduire envers et contre tous la volonté du testateur, c'est une mission d'écrivain public non. C'est la mission la plus grave et la plus sérieuse, et on comprendra que M. Guenin ait voulu avoir pour l'écrire un homme dont la considération fut à l'abri de toute espèce d'attaque et de soupçon. Il a choisi M. Péan de Saint-Gilles parce qu'il le connaissait depuis 1839; à cette époque il avait eu des relations avec lui, lorsque M. Victor Guenin lui succéda dans sa charge de notaire; et depuis ce temps il lui avait accordé une estime qu'il a bien souvent manifestée, et qui l'a fait songer à lui au moment où il avait besoin d'une personne de confiance. Mon adversaire a dit: Mais pourquoi M. Péan, et pas un autre? Je pourrais lui répondre: En vue des relations qu'il avait eues avec ces deux hommes, pourquoi pas M. Péan, plutôt qu'un autre. Pourquoi, dit-on encore, M. Péan est-il venu? Pourquoi cet ancien notaire, retiré des affaires, en possession d'une considération et d'une fortune incontestée consentira-t-il à se déplacer de chez lui, et cela pour venir surprendre les paroles d'un moribond, pour interpréter ses signes? Nous avons tous une considération, une dignité à respecter et nous n'euissions pas fait cela. Non, sans contredit, s'il eût été question d'aller surprendre les dernières paroles d'un mourant, ni moi, ni mon adversaire, pas plus que M. Péan de Saint-Gilles, nous ne l'eussions fait. Mais voyons ce qu'on lui a demandé: y a-t-il en cela rien de blâmable, ou lui demande-t-on de se rendre à l'appel d'un homme qu'il con-

naît depuis cinq ans, de venir lui rendre un dernier service en recevant ses volontés: il y consent.

Certes, il faut le dire, parce qu'il faut bien enfin que M. Péan de Saint-Gilles, si déplorablement attaqué dans ce procès où il n'est pas partie, où il n'a personne pour le défendre, voie qu'on lui rend enfin justice. Certes, dit-il, M. Péan de Saint-Gilles est l'homme du monde le plus honorable; il n'est pas seulement investi d'une considération personnelle, c'est un héritage qu'il a reçu de son père, qu'il a accu par vingt années d'exercice, qu'il veut transmettre à ses enfants, et qu'il n'a pas compromis pour surprendre la volonté d'un moribond. Mais enfin, cet homme qui a acquis dans le notariat une position éminente, qui a reçu de ses collègues toutes les marques de considération qu'il ont pu lui donner, n'avez-vous pas essayé de le traîner dans la boue, et dans une de vos dernières articulations, n'avez-vous pas l'air de le présenter comme ayant en perspective un million? Voyons, expliquez-vous clairement; qu'est-ce que ce million? Est-ce à M. Péan de Saint-Gilles qu'on l'a promis, pour qu'il se soit rendu coupable d'une action criminelle; voulez-vous dire que c'est pour un autre à l'égard duquel M. Péan aurait pu avoir quelque bienveillance? dites-le encore. Voilà ce que vous n'osez pas dire; et si vous l'insinuez, si vous n'avez pas le courage de le dire au grand jour, vous devez être considéré comme un lâche calomniateur: c'est à vous, M. Charpentier, que je m'adresse, en présence de M. Péan de Saint-Gilles, qui n'a pas même voulu aller devant les magistrats protester contre les odieuses incriminations dont il est la victime. Si vous n'osez rien dire, mettez donc cela de côté, car il n'appartient à personne, quelle que soit sa position, et la robe qu'il porte, d'attaquer à cette barre, par des moyens détournés, celui contre lequel il n'oserait porter une accusation au grand jour. Ce n'est pas votre droit, vous n'en voudriez pas plus que moi; ce n'est pas votre devoir, vous n'en voudriez davantage. Il faut respecter des gens respectables, qui ne sont pas dans le procès, qui ne peuvent pas se défendre, mais que la conscience publique protégera contre vos attaques.

Faites alors comme pour la lettre du curé de Bouglival, lisez-la mieux après l'avoir mal lue, et avouez que M. Péan de Saint-Gilles est un homme incapable des faits que vous lui reprochez; cette manière d'agir est déplorable, mais il faut bien l'attaquer, parce qu'on ne peut pas faire autrement; si on ne passe pas sur le corps de M. Péan de Saint-Gilles, si on ne foule pas aux pieds sa réputation, si elle ne reste pas la érasée et morte, il n'y a pas de procès; car s'il est un homme honorable, la cause n'est pas soutenable, elle est honteusement perdue.

J'ai dit que M. Péan de Saint-Gilles ne connaissait personne, pas plus M. Valpinçon que M. Charpentier, que Mme Laurence, pas plus que toutes les personnes comprises dans le testament. Il s'est enfoncé avec M. Guenin, et personne n'a été témoin de leur entretien. Irez-vous jusqu'à dire que M. Guenin avait un papier écrit à l'avance? vous n'osez l'articuler. Est-ce M. Guenin qui a dicté le préambule du testament? Pour mon compte, je n'en sais rien; je ne; à coup sûr il ne s'agit pas de savoir si ce sont bien les mots qu'il a prononcés, mais si c'est là son intention. Il aura pu, a-t-on dit, être mal traduit; mais au moins la présomption sera-t-elle que M. Péan a été un traducteur fidèle, et cette présomption sera d'autant plus grave que, ne connaissant ni les uns ni les autres des légataires, il n'a pu improviser un testament en supplantant le texte.

Vous dites qu'il ne serait pas le premier notaire qui se serait vu en butte à une accusation d'infidélité dans la traduction. Vous prétendez que M. Trubert, notaire honorable comme M. Péan, ayant reçu un testament mystique, a vu ce testament devenir l'objet d'une plainte en faux principal et d'une instance civile; vous avez dit tout cela; mais vous auriez dû ajouter que le testament avait été maintenu. Cela prouve que ce n'est pas la première fois que, dans un intérêt d'argent, pour arriver à conquérir 3 ou 4 millions, on se fait un jeu d'attaquer les gens les plus honorables; que l'envie et la cupidité sont toujours les mêmes, qu'on fait en 1845 ce qu'on faisait en 1821, ce qu'on fera en 1860; mais ce n'est pas moins déplorable pour nous tous de penser que ce sera en vain que pendant une carrière tout entière, que pendant vingt années qu'on se sera livré en présence du public, sous la surveillance des magistrats, à l'exercice irréprochable d'une profession libérale, qu'on se sera entouré de la considération publique, de l'estime de tous, qu'on aura reçu de ses confrères ces distinctions que nous ambitionnons, que jamais un reproche ne nous aura été adressé, que jamais notre moralité n'aura été mise en doute, il se trouvera malgré cela un homme intéressé à jeter de la boue sur cette considération; il pourra le faire pendant une audience, pendant deux audiences, et ces paroles auront du retentissement!

A côté de cela, il faut que la réparation arrive, et c'est par vous, Messieurs. Vous avez entendu, vous avez vu traduire votre barre toute à tour: le curé de Bouglival, M. Péan, toute la famille Valpinçon, même Mme Valpinçon la mère, qu'on aurait dû respecter. Il faut mettre un terme à ce scandale; et si votre conscience est éclairée sur la capacité du testateur, sur la moralité du testament, vous devez en ordonner l'exécution immédiate, et ne pas ouvrir devant les parties cette carrière de la preuve testimoniale, toujours dangereuse, et surtout dans une affaire où il s'agit d'un intérêt de trois à quatre millions.

L'avocat analyse ici les dispositions contenues dans le testament, et s'efforce d'établir qu'elles sont bien évidemment l'expression sincère de la volonté libre, spontanée et éclairée du testateur. Arrivant ensuite aux faits articulés, M<sup>e</sup> Baroche soutient qu'il n'y a pas lieu d'en admettre la preuve.

A peine M<sup>e</sup> Baroche a-t-il cessé de parler que M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange se lève, et proteste vivement et en quelques mots contre le système que lui a prêté son adversaire. M<sup>e</sup> Chaix fait observer que, dans tout sa plaidoirie, il serait impossible de trouver un seul mot contre M<sup>e</sup> Jamin, dont le nom a été à peine prononcé. Quant à M. Péan de Saint-Gilles, s'il lui a reproché trop de complaisance, il n'a point attaqué sa probité et sa délicatesse. Il ne faut donc pas dire, comme l'a fait l'avversaire, qu'annuler le testament, ce serait condamner et flétrir M<sup>e</sup> Jamin et M. Péan de Saint-Gilles.

L'affaire est renvoyée à huitaine pour entendre le réquisitoire de M. Meynard de Franc, avocat du Roi.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle)**

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 31 janvier.

**COLONIES. — SÉNÉGAL. — RENVOI POUR SUSPICION LÉGITIME.**  
Le droit de former devant la Cour de cassation, aux termes de l'art. 15 de la loi du 4 mars 1831, le recours en ressort devant une autre Cour que celle de la colonie, appartient au procureur du Roi près les Tribunaux de Saint-Louis (Sénégal).

Un Tribunal colonial ne peut s'arrêter que devant une demande en renvoi déjà formée, et doit même, dans ce cas, surseoir à statuer, et non se déclarer incompétent.

Nous avons déjà indiqué la situation de cette affaire dans le bulletin de la chambre criminelle du 31 janvier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 février.)  
M. le procureur-général près la Cour de cassation a été chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de requérir l'annulation d'un jugement du Tribunal de Saint-Louis, rendu le 14 septembre 1844.  
Ce jugement, a dit M. le procureur-général dans son réquisitoire, fait partie des pièces d'une demande en règlement de juges adressée à la Cour de cassation par M. le procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Louis (Sénégal), dans l'affaire du sieur Bellet, capitaine du navire français le *Luiz d'Albuquerque*, inculpé de traite des noirs.  
Par ce jugement, ce Tribunal, visant le réquisitoire du procureur du Roi et l'article 15 de la loi du 4 mars 1831, donne acte à ce magistrat de sa déclaration, qu'il est dans l'intention de se pourvoir devant la Cour de cassation, et se déclare incompétent pour statuer sur l'affaire.  
Ce jugement, qui n'a été frappé d'aucun pourvoi, soit par

la partie, soit par le ministère public, renferme plusieurs infractions qui doivent en faire prononcer l'annulation.

Il viole d'abord la loi 1<sup>re</sup> en déclarant que, le consul de Bahia étant placé en dehors de la juridiction du Sénégal, les actes d'instruction du consul devaient motiver le renvoi de la connaissance du crime à une autre Cour qu'à celle de la colonie.  
En effet, aux termes de l'art. 76 de l'édit du mois de juin 1778, portant règlement sur les fonctions judiciaires et de police qu'exercent les consuls de France en pays étrangers, l'accusé, lorsqu'il s'agit d'un fait emportant une peine afflictive et infamante, doit être embarqué, avec son procès et les pièces de conviction, sur le premier navire faisant son retour dans le royaume, pour être jugé dans le premier port où le vaisseau fera sa décharge. Il suit de là que les consuls n'ayant pas une juridiction proprement dite, le Tribunal pouvait être légalement saisi;

2<sup>o</sup> En s'arrêtant, comme il l'a fait, non pas devant une déclaration de la demande en renvoi, mais devant la déclaration de l'intention de formuler cette demande; et le pourvoi seul suspend la procédure, et son existence régulière doit être constatée avant de lui attribuer un effet légal;

3<sup>o</sup> Enfin, en se déclarant incompétent, nonobstant les termes formels de l'article 15 de la loi du 4 mars 1831, portant, que la poursuite sera suspendue jusqu'à la notification de l'arrêt de la Cour de cassation. Car il a confondu le simple surseoir à statuer, avec une déclaration d'incompétence, et s'est dessaisi, lorsqu'il devait, au contraire, se maintenir dans le droit de statuer ultérieurement, en cas de rejet du pourvoi.

Dans ces circonstances et par ces considérations :  
Vu la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 7 janvier 1845, l'article 76 de l'édit du mois de juin 1778, l'article 15 de la loi du 4 mars 1831, l'article 441 du Code d'instruction criminelle, et toutes les pièces du procès :

M. le procureur-général a requis l'annulation du jugement dont il s'agit.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« Oui le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général ;  
Vu la demande en renvoi devant une autre Cour que celle du Sénégal, formée par M. le procureur du Roi près les Tribunaux de Saint-Louis, dans le procès instruit contre Bellet ;  
Vu le réquisitoire du procureur-général en la Cour, formé de l'ordre formel du ministre de la justice et en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, tendant à l'annulation du jugement rendu le 14 septembre dernier par le Tribunal de Saint-Louis dans la même affaire, et au renvoi devant une autre Cour ;  
Vu les articles 14 et 15 de la loi du 4 mars 1831 concernant la répression de la traite des noirs ;

Attendu 1<sup>o</sup> que la disposition de l'article 15 de la loi du 4 mars 1831, d'après laquelle le procureur-général peut, soit d'office, soit sur la réquisition du gouverneur, demander à la Cour de cassation le renvoi devant une autre Cour que celle de la colonie, est générale pour toutes les colonies; qu'au Sénégal, le droit de former cette demande appartient, à défaut de procureur-général, au procureur du Roi, à qui l'article 2 de l'ordonnance du Roi du 27 mars 1844 confie l'exercice de l'action publique dans toute la colonie; qu'on ne pouvait le lui refuser, sous le prétexte qu'il n'est pas investi de la plénitude des pouvoirs qui appartiennent aux procureurs-généraux dans les autres colonies, sans rendre impossible dans le Sénégal le recours important qu'ouvre ledit article 15; puis-que en effet ce recours ne pouvait être exercé ni par le gouverneur, à qui la loi n'accorde que le droit de réquisition, ni par le chef du service judiciaire, qui n'est pas nommé dans ledit article, et à qui d'ailleurs cette qualité ne donne que des fonctions administratives;

Attendu 2<sup>o</sup> que la demande en renvoi introduite par le procureur du Roi, et le pourvoi en cassation formé par le procureur-général tendent au même but, le dessaisissement des Tribunaux de la colonie; qu'il y a dès lors lieu de les joindre;

Attendu 3<sup>o</sup> que les Tribunaux de Saint-Louis étaient compétents, aux termes de l'art. 14 de la loi du 4 mars 1831, pour statuer sur la prévention du crime de traite des noirs imputé à Bellet, ce qui n'a pas été méconnu ;

Que les informations faites par le consul de France à Bahia, à raison des mêmes faits de traite, ne pouvaient, sous aucun rapport, autoriser la chambre du conseil saisie de cette prévention à se déclarer incompétente, d'abord parce qu'elles ne constituaient pas une litispendance, et ensuite parce que la litispendance, eût-elle existé véritablement, ne pouvait donner lieu qu'à un sursis de juges, et non à une déclaration d'incompétence ;

D'où il suit qu'en se dessaisissant de l'affaire, sous prétexte de litispendance, le Tribunal de Saint-Louis a formellement violé ledit article 14 et les règles de sa compétence;

Attendu 4<sup>o</sup> que, d'après l'article 15 de la même loi du 4 mars 1831, lorsqu'il est formé une demande en renvoi, la poursuite doit rester suspendue jusqu'à la notification de l'arrêt de la Cour de cassation ;

Qu'il suit de cette disposition, d'une part, que le Tribunal saisi, à qui il n'appartient point de prendre l'initiative en cette matière, ne doit s'arrêter que devant une demande en renvoi déjà formée; d'autre part que ce Tribunal doit se borner à surseoir, afin que la poursuite puisse reprendre son cours, si la Cour de cassation rejette la demande, et non se déclarer incompétente, ce qui serait préjuger la question du dessaisissement, dont la loi n'a voulu donner la décision qu'à cette Cour ;

Que cependant le Tribunal de Saint-Louis, sur la seule déclaration du procureur du Roi qu'il entendait user du bénéfice dudit art. 15, intention qui n'a été réalisée que quinze jours après la décision attaquée, s'est sur-le-champ déclaré incompétent ;

En quoi il a formellement violé le susdit article 15 ;  
Attendu 5<sup>o</sup> que, par suite de la cassation du jugement du Tribunal de Saint-Louis, il devient nécessaire de saisir une autre juridiction, ce qui rend superflu d'examiner s'il y avait dans la cause des motifs suffisants de faire application de l'article 15 de la loi du 4 mars 1831 ;

La Cour reçoit le procureur du Roi de Saint-Louis demandeur en renvoi ;  
Et, statuant tant sur sa demande que sur le pourvoi du procureur-général,

Casse et annule le jugement rendu en la chambre du conseil par le Tribunal de Saint-Louis (Sénégal), le 11 septembre dernier, dans le procès instruit contre Emile-Jean-Jacques Bellet ;

Renvoie ledit Bellet, en état d'ordonnance de prise de corps, et les pièces du procès, devant la Cour royale de Rennes, chambre d'accusation, à ce déterminée par une délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

Ordonne qu'à la diligence du procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de Saint-Louis.

Ainsi fait et prononcé à l'audience publique de la Cour de cassation, chambre criminelle, le 31 janvier 1845.

**CONSEIL DE GUERRE. — ACCUSÉ. — OUTRAGES ENVERS LES JUGES.**

Le militaire qui, traduit devant un Conseil de guerre, outrage les juges, est passible de la peine de l'art. 222 du Code pénal, et non de celle prononcée par la loi militaire contre le militaire qui insulte son supérieur.

« La Cour,  
Oui le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général ;

Vu le réquisitoire ci-dessus, l'ordre du ministre de la justice par suite duquel il a été présenté, et l'article 441 du Code d'instruction criminelle ;  
Vu aussi l'article 15, titre VIII de la loi du 21 brumaire an V et l'article 222 du Code pénal ;

Attendu que ni la loi du 21 brumaire an V qui contient le Code des délits et des peines pour les troupes de terre, ni aucune autre loi pénale spéciale à l'armée, n'ont de disposition applicable aux outrages dont un militaire traduit devant un Conseil de guerre se rend coupable envers les membres de ce Conseil ;

Que l'article 15 du titre VIII de la loi du 21 brumaire an V punit, à la vérité, de la peine de cinq ans de fers tout militaire convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur de propos ou de gestes; mais que cet article ne saurait concerner le militaire qui comparait comme prévenu devant le Conseil de guerre ;

Qu'en effet, dans ce Conseil, composé d'officiers supérieurs, d'officiers et d'un sous-officier, le prévenu trouve quelquefois des égaux ou même des inférieurs, à l'égard desquels l'article 15 laisserait sans répression les outrages qu'il se permettrait envers eux; que cependant tous les membres d'un Conseil de guerre y siègent à titre de juges, y sont égaux en autorité, et doivent y avoir droit à une protection égale ;

Que, d'un autre côté, le prévenu ne pourrait être soumis, lors de son jugement, aux lois ordinaires faites pour le maintien de la discipline militaire et de l'obéissance hiérarchique qui en est le fondement, sans que l'intérêt de sa libre défense n'en fût compromis ;

Mais attendu qu'il est de principe consacré par les articles 18, tit. XIII, de la loi du 3 pluviôse an II, et 22 de celle du 21 brumaire an V, que dans les cas non prévus par les lois pénales militaires, les Tribunaux militaires doivent appliquer les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires ;

Attendu que l'article 222 du Code pénal punit les outrages par paroles faits à des magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, avec aggravation de la peine dans le cas où l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour ou Tribunal ;

Que les dispositions de cet article sont générales et étendent leur protection sur tous les fonctionnaires publics chargés de rendre la justice au nom du Roi; qu'il n'y a aucun motif pour refuser de comprendre dans cette classe les membres des Conseils de guerre permanents; que ces Conseils, institués par la loi, sont de véritables Tribunaux, et ceux qui y siègent de véritables juges; qu'ils doivent, comme tous les autres, être armés du droit de faire respecter, dans les limites de leur compétence, l'autorité judiciaire qui leur est confiée; que ceux qui les outragent pendant qu'il rendent la justice doivent donc être punis en vertu des dispositions dudit article 222 ;

Et attendu, en fait, que Philippe Schwartz, traduit devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent de la première division militaire, ayant à l'audience traité les juges de ce Conseil de lâches, et le président de *chi-fonnier*, a été condamné séance tenante, non aux peines de l'emprisonnement de l'article 222 du Code pénal, mais à la peine des fers de l'article 15 de la loi du 21 brumaire an V, titre VIII ;

En quoi il y a eu fautive application dudit article 15, et violation formelle dudit article 222 ;

La Cour casse et annule, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu le 25 juin dernier par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent de la première division militaire contre Philippe Schwartz.....

Bulletin du 6 février.

PEINE DE MORT. — REJET.

Isidore Lainé s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Orne, du 15 janvier dernier, qui l'a condamné par contumace à la peine de mort.

M<sup>e</sup> Parrot, avocat nommé d'office, a présenté un moyen tiré de l'irrégularité de l'interrogatoire subi par l'accusé à son arrivée dans la maison de justice. Cet interrogatoire portait la date du 7 janvier mil huit cent trente-cinq. Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Brère de Valigny, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, a considéré que l'interrogatoire, objet de la critique, mentionnait le crime reproché à l'accusé sous la date du 22 novembre 1844, et que ce même interrogatoire dans un acte de l'instruction, du 10 janvier 1845, était indiqué comme ayant été prêt le 7 janvier 1845. La Cour a en conséquence rejeté le pourvoi.

**DÉLIT FORESTIER. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — COMMUNE. — DROIT D'USAGE.**

L'habitant prévenu d'un délit forestier est non-recevable à demander qu'il soit sursis à statuer sur la prévention jusqu'à ce qu'il ait fait constater par la voie civile que la commune a un droit d'usage dans le bois où il est prévenu d'avoir commis le délit. Il ne pourrait que demander la mise en cause du maire, seul représentant légal de sa commune.

Rejet d'un pourvoi formé par le sieur Pecoudon contre un jugement du Tribunal de Tarbes. (MM. Fréteau de Pény, rapporteur; Quénauld, avocat-général, conclusions conformes; M<sup>e</sup> Martin (de Strasbourg) et Eugène Decamps, avocats.)

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> Du procureur du Roi près le Tribunal du première instance de l'arrondissement de Melun, contre un jugement rendu par le Tribunal, jugeant sur appel de simple police, en faveur du sieur Letré, défendeur au pourvoi, et intervenant par le ministère de M<sup>e</sup> Paul Fabre, son avocat; 2<sup>o</sup> Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Falaize, contre un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur de Baptiste Colette ;

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois et condamnés à l'amende envers le Trésor public :

1<sup>o</sup> Le sieur Nathé Weil, contre un jugement du conseil de discipline du 2<sup>e</sup> bataillon de la 5<sup>e</sup> légion de la garde nationale de Paris, qui le condamne à quarante-huit heures de prison pour manquement à des services d'ordre et de sûreté ;

2<sup>o</sup> J.-B. Isidore Collet, contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Gonesse, qui le condamne à la réprimande.

La Cour, statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi près le Tribunal de Valence, à fin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Henry Lacroix, inculpé de vol; vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle; sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil dudit Tribunal, qui sera considérée comme non-avenue, a renvoyé ledit Lacroix, ainsi que les pièces du procès, devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Grenoble, pour y être fait droit, tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

J.-B. Affenar renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine sous l'accusation de vols qualifiés, s'était pourvu en nullité de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, en date du 22 octobre dernier, mais il a été déclaré non-recevable dans son pourvoi formé le sixième jour, et par conséquent après l'expiration du délai déterminé par l'article 296 du Code d'instruction criminelle, qui fixe ce délai à cinq jours de l'interrogatoire que fait prêter à l'accusé le président de la Cour d'assises.

Sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Toulon, la Cour a cassé et annulé le jugement rendu par ce Tribunal, en faveur du sieur François-Félix Degénies, prévenu d'avoir encombé la voie publique en y déposant des matériaux, en violation de l'article 471, numéro 4, du Code pénal.

La Cour a donné acte au sieur Dehé Deslappote, brasseur à Doullens, du désistement de son pourvoi, contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens, chambre correctionnelle, du 12 décembre dernier, rendu entre lui et l'administration des contributions indirectes.

**COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).**

Présidence de M. Moreau.

Audience du 27 janvier.

En matière de dessins de fabrique le contrefacteur ne peut, pour établir sa bonne foi, exciper de ce qu'il a copié le dessin sur une pièce d'étoffe achetée en pays étranger.

La confiscation n'est pas une peine: elle est toujours prononcée au profit du plaignant; en conséquence elle peut être ordonnée par la Cour, alors qu'il n'y a appel que de la partie civile, et non du ministère public.

M. D<sup>e</sup> my-Doisneau, fabricant de tapis, a fait saisir au mois de juin dernier deux tapis reproduisant un dessin dont ils sont propriétaires. Ces tapis seraient des fabrications de MM. Roussel, Requillard et Choquel, qui, poursuivis devant le Tribunal correctionnel, ont été condamnés, pour le premier tapis saisi, à la confiscation, 100 fr. d'amende, 500 fr. de dommages-intérêts et l'insertion du jugement dans deux journaux, et aux frais du procès; pour le deuxième tapis, les prévenus ont été renvoyés de la plainte, par le motif qu'il étaient de bonne foi, ayant acheté le dessin en Angleterre, d'un fabricant de tapis.

qui a déclaré que ce dessin était sa propriété. M. Etienne Blanc, avocat de M. Demy-Doineau, combat le jugement, en ce qu'il n'a pas alloué de dommages-intérêts suffisants, et en ce qu'il a, à tort, reconnu la bonne foi des prévenus. En matière de dessin de fabrication, dès qu'on reproduit, au lieu de créer, on s'expose sciemment à la contrefaçon, car les dessins étant déposés sciemment à la contrefaçon, le reproducteur sous cachet au Tribunal de commerce, le reproducteur n'a aucun moyen de s'assurer si le dessin qu'il copie est ou n'est pas une atteinte à un droit réservé à l'auteur. Quant à l'excuse tirée de ce que le dessin a été acheté en Angleterre, c'est une allégation inexacte. Les prévenus n'ont pas acheté en Angleterre le droit de reproduire le dessin, mais ils ont simplement acheté un échantillon sur lequel ils ont reproduit. Le négociant anglais a acheté le dessin au plaignant, et il ne l'aurait pas revendu à un Français.

M. Coquet, avocat des prévenus, soutient que les premiers juges auraient dû reconnaître la bonne foi de ses clients, qui résulte de l'usage, en matière de dessin de tapis et de l'acquisition en Angleterre, de l'échantillon sur lequel le dessin a été copié. Ce procès n'est qu'un acte de vengeance, pour punir les prévenus de ce qu'ils se sont établis à Paris, rue Vivienne, auprès du plaignant. Ce procès est le premier de ce genre, et on n'a jamais considéré les dessins de tapis comme des propriétés exclusives. Au surplus, les prévenus ont cru et dû croire qu'un dessin acheté en pays étranger pouvait être reproduit par eux en France. Les dépôts de dessin étant cachetés, ils n'avaient aucun moyen de s'en assurer. Quant à la confiscation, elle ne peut plus être prononcée, car elle est une peine, et le ministère public n'a pas interjeté appel.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Ternaux, a rendu l'arrêt suivant :

- La Cour,
En ce qui touche le premier dessin ;
Adoptant les motifs des premiers juges ;
En ce qui touche le deuxième dessin ;
Considérant qu'il n'est pas contesté que ce dessin ne soit la propriété de Demy-Doineau ;
Considérant que le fait matériel de contrefaçon est établi, et que Roussel, Requiard et Choquel ne justifient pas de leur bonne foi ;
Considérant, en outre, que la confiscation du produit de la contrefaçon n'est qu'un complément d'indemnité ;
Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que Roussel, Requiard et Choquel ont été renvoyés de la prévention à l'égard du second dessin, et en ce qu'il a été fait main-levée de la saisie pratiquée sur ce dessin ;
Emendant quant à ce, les déclare coupables du délit prévu par les articles 423, 427 et 429 du Code pénal ; mais attendu qu'il n'y a pas d'appel du ministère public, dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer une nouvelle amende ; et statuât sur les conclusions de la partie civile, condamne lesdits Roussel, Requiard et Choquel à 500 francs de dommages-intérêts, indépendamment des 500 francs pour le premier dessin ; ordonne la confiscation du tapis saisi au profit du plaignant, à titre de supplément d'indemnité ; ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du jugement et de l'arrêt dans deux journaux au choix de Demy-Doineau ; la sentence des premiers juges, au résidu, sortissant effet.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre). Présidence de M. Pinodel.

Audience du 6 février. TENTATIVE DE FLOUTERIE. — CARTES BIZZAUÉES. — SEPT PRÉVENUS. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 31 janvier.)

Dans l'intervalle de la première audience à la seconde, deux fabricans de cartes à jouer ont été appelés comme experts, à l'effet d'examiner les cartes saisies chez les prévenus, et dire si elles sont conformes à celles qui se fabriquent dans le commerce.

M. Thomas, fabricant de cartes, rue St-Martin, est appelé le premier. On lui présente les cartes saisies chez les prévenus Peyronnet et Lambert.

M. le président : Veuillez examiner ces cartes, nous dire si vous y remarquez des inégalités, ou si elles sont semblables à celles que vous fabriquez.

L'expert : Les figures de ce jeu (celui de Peyronnet) sont de la grandeur voulue, et il n'en peut être autrement, puisque les figures sont fournies aux fabricans de cartes, pour toute la France, par le gouvernement. Quant aux basses cartes, celles qui sortent de nos fabriques ont toujours de petites inégalités qui proviennent de ce que, souvent, il arrive que des feuilles, moins séchées que d'autres, se retirent quand l'ouvrier les met dans l'outil qui doit les couper ; d'où il résulte que certaines cartes sont un peu plus étroites que les autres. Dans le jeu que vous me présentez ici, toutes les basses cartes sont d'une égalité parfaite, et un peu plus petites que les figures. Or, je dois déclarer que, depuis vingt-cinq ans que je fabrique des cartes, je n'ai jamais vu un jeu tel que celui-ci, et je soutiens qu'on n'en trouverait pas un pareil chez aucun fabricant.

M. l'avocat du Roi : Ainsi, de ce que vient de dire M. Thomas, il ressort deux observations importantes : d'abord, c'est que les figures des cartes saisies chez Peyronnet sont plus grandes que les basses cartes ; ensuite, que les basses cartes, qui devraient renfermer des inégalités, sont toutes de la même dimension et plus petites que les figures.

Peyronnet : Ces deux jeux de cartes sont de fabrication différente, et les cartes qui sortent de chez un fabricant ne ressemblent pas toujours à celles qui sortent de chez un autre.

M. l'avocat du Roi : Ce que vous dites ne peut être, puisque le gouvernement fabrique les figures pour toute la France, et que les fabricans sont obligés d'ajuster les basses cartes sur les figures.

L'expert déclare que le jeu saisi chez Lambert présente des inégalités, mais que ce peut être le résultat de la fabrication.

Le sieur Renaud, fabricant de cartes, second expert, confirme pleinement les déclarations de son confrère.

M. le président : Lambert, en 1834, n'avez-vous pas été employé comme inspecteur des routes ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas donné votre démission par suite d'un vol qui avait été commis ? — R. Oui, Monsieur, j'ai donné ma démission parce que je recevais chez moi le facteur qui était soupçonné du vol.

D. N'avez-vous pas, depuis, été condamné pour faux ? — R. Jamais.

D. Il apparaîtrait de renseignemens fournis que vous auriez été condamné à huit années de réclusion ? — C'est un mensonge.

D. C'est bien cependant le même nom. Votre peine aurait même été abrégée par grâce ? — R. Ce n'est pas moi ; c'est un mensonge.

On passe à l'audition de deux nouveaux témoins assignés depuis la dernière audience.

M. Brukstein, dentiste.

D. Connaissez-vous un nommé Baring ? — R. Oui.

D. Rendez compte au Tribunal des circonstances dans lesquelles vous l'avez connu, et des rapports que vous avez eus avec lui. Il est aujourd'hui en fuite.

M. Cauvin, défenseur de Fraser : Il n'est pas en fuite ; on espérait même qu'il se présenterait aujourd'hui à l'audience.

M. l'avocat du Roi : Nous ne demandons pas mieux. M. Brukstein : Il y a quelques années, je fus invité à souper avec quelques jeunes gens. Après le souper, on proposa de jouer aux cartes. Comme je ne connaissais aucun jeu, je refusai. On me proposa de m'instruire, mais je ne voulus pas. Deux de ces messieurs se mirent alors à jouer à l'écarté. On m'engagea à parier ; j'y consentis. Je perdis, je gagnai alternativement, et je finis par perdre 3 ou 4 louis que j'avais sur moi. On m'offrit de me prêter de l'argent ; je répondis que je n'empruntais jamais pour jouer. Alors un des joueurs commença à me faire une querelle. Je lui dis que je n'étais pas venu pour me quereller, et que je voulais m'en aller. Un de ces messieurs me dit que je ne partrais pas avant d'avoir fait un billet de 200 livres (5,000 francs). Je répondis que je ne devais rien, et que je ne ferais pas de billet : « Vous le ferez ! — Non ! — Vous le ferez ! — Mille fois non ! » En ce moment, un des assistans prit la parole, et dit : « Brukstein est venu avec moi, et il sortira. » Alors M. Baring me mit le poing sous le nez, mais il ne me frappa pas.

M. l'avocat du Roi : Ainsi, vous n'avez pas souscrit le billet qu'on vous demandait ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Avez-vous remarqué si les joueurs s'entendaient pour vous faire perdre ? — R. Je me doutai qu'il y avait un complot. On a servi beaucoup de vin de Champagne, et je crois qu'on m'en avait donné un verre qui était drogué.

D. Qui vous a fait penser cela ? — R. J'avais bu mon verre comme tout le monde ; tout à coup un de ces convives me dit : « Eh bien ! vous ne buvez pas votre champagne ? » Je regarde mon verre, il était plein. « J'ai pourtant bu, dis-je ; mais je ne veux pas discuter pour un verre de vin de Champagne ; » et je vidai mon verre. Je pense qu'il était drogué par l'effet qu'il me produisit.

D. Quel effet vous fit-il ? — R. Je n'éprouvai rien avant de sortir ; mais en arrivant chez moi je me sentis très indisposé ; j'avais la tête toute troublée ; et cependant j'ai l'habitude du vin de Champagne.

D. Vous a-t-on dit que Baring fût habile au jeu ? — R. Oui, Monsieur.

M. Paradis, avocat : Je connais le prévenu Peyronnet.

D. Comment vous êtes-vous trouvé en relations avec lui ? — R. Il y a environ six ans, je fis avec lui quelques parties de bouillotte, et je crus m'apercevoir que j'étais trompé.

D. En quel endroit avez-vous joué ? — R. D'abord chez un M. Galchet qui est mort, ensuite dans une partie de campagne à Saint-Ouen. Là, j'ai cru m'apercevoir que M. Peyronnet me trompait, et je le lui ai dit.

D. Quelle somme avez-vous perdue ? — R. 1,500 francs à 2,000 francs en deux séances.

D. Qui vous a fait supposer que l'on vous trompait ? — R. D'abord la manière dont M. Peyronnet s'y prenait ; et puis j'ai pris des renseignemens qui m'ont corroboré dans mon opinion.

M. l'avocat du Roi : Vous venez de dire que vous aviez dit à Peyronnet que vous le trompait ? — R. Certainement.

D. Quelle a été sa tenue alors ? — R. Il a nié.

Peyronnet : M. Paradis prétend qu'il a perdu 1,500 fr. à 2,000 francs en deux séances, il se trompe ; je lui ai gagné 7 à 800 francs en plusieurs séances. M. Paradis me devait dix louis. Je suis allé chez lui pour les lui demander ; il me dit qu'il ne me les donnerait pas. Je lui demandai pourquoi : il me répondit que j'avais joué d'une manière déloyale. « Qui vous l'a dit ? » lui demandai-je. — « J'en ai la certitude morale, me répondit-il, et je ne suis pas le seul ; depuis huit jours vous êtes sous la surveillance de plusieurs de ces messieurs ; mais on n'a jamais pu s'apercevoir de rien. »

M. le président : Peyronnet, on a saisi chez vous des chiffres et une lettre d'une personne qui vous disait qu'elle vous faisait passer la série que vous lui aviez demandée. Cela ferait supposer que vous vous occupiez d'études à l'effet de gagner.

Peyronnet : Ces notes m'ont été données par M. le chevalier Alberti, de Florence, que j'ai connu à Lucques chez Mme la comtesse Dulieu. M. Alberti était un habile escamoteur, et il faisait des tours de cartes à merveille, à l'aide desquels il récréait beaucoup la société. Un soir, après avoir fait plusieurs de ses tours, il me dit : « Nous perdons tous les jours notre argent à la banque, et cependant je sais deviner les cartes qui doivent sortir. — Comment faites-vous ? » lui dis-je. Alors il arrangea les cartes, ce qui dura environ vingt minutes ; ensuite, il appela toutes les cartes, qui sortirent comme il l'annonçait. Je pris ; ainsi que plusieurs personnes, copie de ces calculs, mais je ne m'en suis jamais servi. Je dirai ensuite que ces calculs, excellens en théorie, ne sont pas de même en pratique. Il fut quinze à vingt minutes pour préparer les cartes, et il faudrait renouveler cette opération à chaque banque.

M. le président : Votre position était assez précaire : comment pouviez-vous engager des sommes très fortes contre des inconnus ? Cela ferait supposer que vous étiez sûr de gagner. — R. Mon défenseur répondra à cela ; je dirai seulement que je m'arrêtais quand j'avais perdu une petite somme, et que je ne continuais de jouer, et de jouer gros jeu, que quand je gagnais.

D. O'Gleby, vous teniez le piano chez Cellarius ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous aviez peu d'argent ; comment pouviez-vous jouer ainsi ? — R. Nous avons commencé par jouer petit jeu ; j'ai gagné, et j'ai continué.

D. Vous étiez lié avec Fraser et Baring, qui sont des gens habiles, et avec la demoiselle Emma Caye, qui les aurait aidés dans leurs opérations. — R. J'ai connu M. Fraser au bal, et chez M. Cellarius ; quant à la demoiselle Emma Caye, je l'ai vue pour la première fois au souper du café Foy.

On rappelle M. Milleret, qui a déposé à la première audience. Aux questions qui lui sont faites, il déclare que la demoiselle Emma Caye était près de lui à la table de jeu.

M. l'avocat du Roi : Qui a fourni les cartes à ce souper ?

M. Milleret : Elles ont été apportées par le garçon.

M. l'avocat du Roi : Nous avons pris des renseignemens auprès du propriétaire du café Foy. Il nous a dit qu'il n'était que depuis peu de temps à la tête de cet établissement, qu'il voulait le moraliser, et qu'il ne souffrait pas qu'on y jouât. Le jour du souper, son frère, qui alterne avec lui, avait refusé des cartes qu'on lui avait demandées ; aussi, le lendemain, a-t-il été fort étonné quand, en rangeant le salon où l'on avait soupé, il y trouva des cartes.

M. Privat, maître de l'hôtel des Princes, s'avance pour protester, dit-il, contre une inexactitude de la Gazette des Tribunaux, qui a fait dire à M. de Salm que lui, M. Privat, lui avait offert de jouer dans son hôtel (1).

M. le président : Cela est inutile au débat.

M. Auspach, avocat du Roi, prend la parole, et soutient

(1) Nous ignorons si M. de Salm s'est ou non trompé dans sa déposition, mais nous l'avons exactement rapporté, et comme l'a dit M. Meunier, avocat de Walker, la déclaration de M. de Salm a été consignée dans les notes d'audience par le greffier, dans les mêmes termes que dans la Gazette des Tribunaux.

la prévention contre tous les inculpés.

M. Meunier présente la défense de Walker, et M. Durand-St-Amand celle de Peyronnet.

Le Tribunal remet ensuite l'affaire à demain, pour la continuation des plaidoiries.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— LOIRE (Roanne), 3 février. — Trois feuilles non politiques sont publiées à Roanne. La plus récente a pour titre : le Progrès de la Loire, rédigé par M. A. Guyart, avec cette épigraphe : « En avant ! c'est le mot du temps » et de Dieu. — Développement intégral et harmonique de toutes les facultés de l'homme. Le Progrès, spécialement voué à la défense des doctrines phalanstériennes, a été l'objet des poursuites du ministère public, qui a cité son gérant devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir, dans un journal non cautionné, traité des matières politiques. Un premier jugement par défaut avait été prononcé contre le rédacteur-gérant, mais l'affaire se représentait aujourd'hui sur l'opposition.

M. Lenormant, procureur du Roi, a soutenu la prévention. Les articles sur lesquels il a insisté comme constituant la contravention aux articles 2 et 3 de la loi du 18 juillet 1828 sont relatifs à une pétition des travailleurs, dans laquelle on invoque l'initiative des députés et de la Chambre pour mettre le gouvernement en demeure de s'occuper du sort des travailleurs, après avoir constaté par une enquête les causes et l'étendue de leurs souffrances. Le ministère public a, de plus, soutenu que, dans certains articles d'économie politique ayant trait à la question des salaires, aux rapports des ouvriers avec les maîtres, etc., le journal avait outrepassé les limites de la discussion qui lui est permise.

M. Morelet, avocat du barreau de Lyon, a plaidé pour M. Guyart. Le défenseur s'est attaché à démontrer que, même dans les articles relatifs à la pétition des travailleurs, le journaliste n'avait pas fait de la politique proprement dite ; qu'étendre la prohibition à des théories sociales constituant une science purement abstraite, c'était forcer le texte de la loi et dénaturer son esprit.

Après de vives répliques, le Tribunal a prononcé un jugement par lequel il a condamné M. Guyart, par application de l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

Immédiatement après, le Tribunal a statué sur une seconde poursuite dirigée contre le même journal, à raison d'articles publiés postérieurement à la première citation. Il a, par un jugement distinct, condamné M. Guyart à un mois de prison et 200 francs d'amende ; laquelle peine, vu les dispositions de l'article 12 de la loi du 9 septembre 1835, ne se confondra pas avec celle précédemment prononcée.

— Eure-et-Loir (Chartres). — Le Tribunal civil, présidé par M. Genreau, était saisi, dans son audience du 31 janvier dernier, d'une affaire qui a suivi des phases bien singulières et qui vient enfin de trouver son dénouement. Le sieur Moreau, marchand de bestiaux, acheta, en 1844, un cheval, du nommé Robert Lepinette. Pensant que l'animal atteint d'un vice rédhibitoire, il assigna son vendeur devant le Tribunal de Mortagne. Un expert constata que le cheval avait une boiterie intermittente. Lepinette sollicita un jugement qui ordonnât une nouvelle visite, il l'obtint. Dans cet intervalle il avait transporté le prix du cheval, 800 francs, au sieur Bergeot, maître de poste à Regmalard. Le 22 mars, les parties transigèrent, la vente fut annulée, Moreau se soumit à payer les frais, toutefois il exigea les remises des pièces de Bergeot, cessionnaire apparent. Ces pièces se trouvèrent entre ses mains. Mais question de savoir si la remise avait été volontaire, Moreau le soutint. Bergeot s'appuyant sur le récit de Robert Lepinette, prétendit le contraire. Il alla même jusqu'à porter plainte contre Moreau pour soustraction frauduleuse de ces pièces. Il se constitua partie civile.

Après de longs débats, le Tribunal correctionnel de Chartres condamna Moreau, comme coupable du délit, à 100 fr. d'amende, à 800 fr. de transport, et à 100 fr. de dommages-intérêts envers Bergeot. Le 10 octobre, le Tribunal de Versailles infirma ce jugement, renvoya Moreau de la plainte, et condamna Bergeot aux dépens. Celui-ci actionna alors Moreau en paiement de 1,450 francs, soutenant que ce dernier, par dol et par fraude, lui avait enlevé des pièces et causé un préjudice.

Aujourd'hui le Tribunal a déclaré Bergeot non-recevable en sa demande, en disant que la vente faite à Moreau par Robert Lepinette étant annulée, le transport de Bergeot était sans valeur. Statuant sur la demande reconventionnelle de Moreau contre Bergeot, celui-ci a été condamné aux dépens pour tous dommages. Chose singulière ! la vente faite à Moreau avait eu lieu le 31 janvier 1844 ; à pareil jour de 1845, il a gagné son procès sur tous les points contre Bergeot. M. Doublet, avocat, qui avait publié un mémoire dans cette affaire, avait défendu Moreau à Chartres et à Versailles.

— Bouches-du-Rhône. — On lit dans le Memorial d'Aix :

« Depuis quelque temps, une bande de malfaiteurs commettait impunément des vols dans les communes de Peynier, de Trets, de Pourrières, etc. Ces individus faisaient main basse sur tout ce qu'ils trouvaient dans ces petites bastides qui ne sont ordinairement habitées que pendant les travaux des champs ; le propriétaire de l'une de ces bastides, s'attendant à ce que la sienne serait aussi peu respectée que celle de ses voisins, eut l'idée de charger un fusil et de le placer derrière la porte, de manière à ce que cette arme pût partir, si cette porte venait à être enfoncée. L'événement a justifié ses prévisions. Il y a peu de jours que les malfaiteurs dont nous venons de rapporter les exploits, au nombre de quatre, cherchèrent à pénétrer dans cette bastide défendue par un fusil silencieux et immobile ; l'un d'entre eux était parvenu à se ménager entre la porte et le mur un espace qui permettait à lui et à ses camarades de passer, quand le fusil mis en mouvement partit et blessa affreusement ce misérable à la cuisse et à la jambe. »

« Les autres malfaiteurs, croyant avoir été surpris, s'enfuirent, et laissèrent leur compagnon se traîner sur ses mains et sur un pied, tandis qu'il éprouvait d'atroces souffrances. Ce dernier parvint à grand-peine à gagner une bastide isolée, peu éloignée de celle où le fusil avait été si fidèle à sa consigne, et qu'il avait vidée avec ses camarades peu de temps avant. »

« Là il alla se blottir dans une grange remplie de paille, et acheva de panser, aussi bien qu'il le put, ses blessures. Mais l'état dans lequel il était ne lui permettait pas de choisir un autre asile. Le lendemain la femme du propriétaire de cette bastide eut besoin de s'y rendre, et sa terreur fut grande en apercevant dans la grange un homme étendu sur la paille et gardant un farouche silence. Elle se hâta de courir chez des voisins, qui vinrent bien armés pour se saisir du voleur solitaire ; mais celui-ci avait essayé péniblement d'aller se blottir dans un coin de la campagne ; après quelques perquisitions, il fut découvert et conduit à Pourrières pour être mis à la disposition de la justice. Il paraît que ses révélations pourront mettre

la justice sur les traces de ses camarades qui étaient avec lui les auteurs des nombreux vols dont on se plaignait depuis quelque temps. »

PARIS, 6 FEVRIER.

— La Chambre des députés n'a pas adopté, dans sa séance d'aujourd'hui, la proposition relative aux conditions d'admission et d'avancement dans les fonctions publiques. (Voir plus haut.)

Au commencement de la séance, la Chambre a entendu la lecture de la proposition de M. Duvergier de Hauranne concernant le vote public. Les développemens de cette proposition ont été fixés à lundi prochain. La Chambre a entendu également la lecture de la proposition de M. Roger (du Loiret), sur la liberté individuelle ; les développemens en ont été fixés au samedi 15 février.

M. Isambert a également donné lecture d'une proposition relative à la responsabilité des agens du pouvoir. Les développemens seront entendus le lundi 17 février.

— M. Adolphe Pouret-Bretteville, avocat à la Cour royale de Paris, nommé avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, par ordonnance du 24 janvier, a prêté serment en cette qualité au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

— Les auteurs dramatiques, pour faciliter la perception de leurs droits d'auteurs dans tous les théâtres de la France, se sont constitués en société et ont nommé deux agens-généralx (MM. Guyot et Michel), qui sont chargés spécialement, et sous leur responsabilité, de la perception des sommes appartenant aux membres de la société exclusivement, et d'en faire la répartition aux ayans-droit.

M. Léon père, ancien directeur du théâtre de Bordeaux, et chorégraphe, était en cette dernière qualité membre de la société qui percevait pour lui ses droits d'auteur sur les représentations des ballets de sa composition. Il fut déclaré en faillite à Bordeaux, comme directeur du théâtre, il y a environ deux ans ; et MM. Guyot et Michel, ignorant cette circonstance, avaient continué de percevoir ses droits d'auteur et en avaient tenu compte à son fils qui habitait Paris et qui était chargé de sa procuration. C'est dans cet état de choses que les syndics de la faillite de Bordeaux ont formé contre MM. Guyot et Michel une demande en paiement de 228 francs 15 centimes, montant des droits par eux perçus depuis la faillite, et dont ils n'auraient pas dû se dessaisir en payant le mandataire de M. Léon. M. Durmont, agréé des syndics, a soutenu cette demande.

M. Amédée Lefebvre, agréé de MM. Guyot et Michel, a déclaré la compétence du Tribunal de commerce ; il a plaidé que la société des auteurs dramatiques était une société civile ; que MM. Guyot et Michel, agens de cette société, n'en étaient que les employés et les mandataires ; que leur agence ne pouvait être considérée comme une agence d'affaires, puisqu'elle avait un objet tout spécial, et qu'il leur était interdit par la société de percevoir les droits des auteurs qui n'en font pas partie.

Il a répondu subsidiairement au fond que MM. Guyot et Michel avaient payé de bonne foi ; qu'ils ignoraient l'état de faillite du sieur Léon père ; qu'il y avait eu négligence de la part des syndics de ne pas former opposition en leurs mains, ou du moins de leur faire connaître la faillite.

Le Tribunal, présidé par M. Francis Lefebvre, a mis la cause en délibéré.

— M. Maxime, artiste de l'Odéon, réclamait à la même audience, de M. Lireux, directeur de ce théâtre, une somme de 980 francs pour ses appointemens de décembre et janvier, déduction faite d'une somme de 20 francs par elle abandonnée aux pauvres et aux employés de l'Odéon. M. Lireux, de son côté, réclamait de M. Maxime le dédit de 2,000 francs stipulé dans son engagement, parce qu'elle aurait refusé le rôle de Locuste qui lui était destiné dans la tragédie d'Agrippine, prétendant que ce rôle, qui appartient aux accessoires, n'est pas de son emploi, c'est-à-dire des grands premiers rôles. M. Lireux accuse M. Maxime d'être processif et de ne pouvoir vivre en bonne intelligence avec personne ; M. Maxime lui renvoie ce reproche, en citant tous les procès dans lesquels a figuré M. Lireux. Le Tribunal, ayant fait droit, a renvoyé les parties devant M. Dormeuil, directeur du théâtre du Palais-Royal.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a déclaré aujourd'hui non recevable, comme formé le sixième jour, c'est à dire après le délai de cinq jours fixé par l'article 296 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi du sieur J. B. Affaer, ancien caissier des jésuites de la rue des Postes. (Voir plus haut le Bulletin de la chambre criminelle.)

— M. Gêrusez, professeur suppléant à la faculté des lettres, ayant vu une atteinte à son honneur et à sa considération dans un article publié le 10 avril dernier, par l'Univers religieux, Union catholique, a fait citer M. Barrier, gérant de ce journal, devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), sous la prévention du délit de diffamation.

Nous avons rendu compte des décisions de la Cour royale et de la Cour de cassation qui sont intervenues sur l'exception d'incompétence soulevée par le gérant de l'Univers. Aujourd'hui l'affaire revenait devant le Tribunal pour être jugée au fond.

Après les plaidoiries de M. Belhmont pour M. Gêrusez, et de M. Romain Cornu, défenseur de M. Barrier, et les conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal a décidé que l'article incriminé dépassait les bornes d'une simple critique, qu'il contenait contre M. Gêrusez l'imputation de faits diffamatoires, qui ne pouvaient pas trouver d'excuse, même dans les égaris d'un zèle consciencieux. En conséquence, le Tribunal a condamné M. Barrier à 300 francs d'amende.

— Hier matin, mercredi, un homme de haute stature, dans la force de l'âge, vêtu comme un ouvrier aisé, se présenta à la préfecture de police. Cet homme, qui paraissait en proie à une vive douleur, demanda à être conduit près du chef de service desurêté, auquel il voulait, dit-il, faire l'aveu d'un crime dont il s'était rendu coupable. Introduit dans le cabinet de ce chef de service, ce malheureux, qui déclara se nommer F..., et être maître carrier à Montrouge, raconta qu'ayant éprouvé dans sa laborieuse industrie des pertes au-dessus de ses ressources, il n'avait pas tardé à se trouver hors d'état de subvenir aux besoins de sa famille, composée de sa mère, âgée et infirme, de sa femme et de trois jeunes enfans. Alors la coupable pensée lui était venue de fabriquer de faux effets de commerce, et de les négocier à un sieur P..., commerçant, avec lequel il était en rapport, et qui antérieurement lui avait pris différentes valeurs à l'escompte.

En effet, le sieur P... auquel il s'adressa en lui présentant deux billets de 500 francs chacun, signés d'un faux nom, et passés à son ordre à lui F..., au moyen d'un endossement imaginaire, accepta ces valeurs sans difficulté, et en versa le montant entre ses mains.

Vint l'échéance, et hier 5, F... qui, s'il faut l'en croire, s'était cru assuré d'être en mesure de satisfaire au paiement lorsqu'il avait eu recours à cette coupable fraude, se trouva hors d'état de faire les fonds au domicile

indiqué sur le premier des billets écus, et les valeurs par lui passées au sieur P... furent protestées après remboursement préalable opéré par celui-ci.

C'est alors qu'apparut au malheureux toute l'horreur de sa position. Sa première pensée fut de recourir au suicide; mais le souvenir de sa vieille mère, de sa pauvre femme, de ses trois enfants, le retint au moment où il allait se précipiter dans la Seine.

Ce fut alors que cette bonne pensée lui vint d'aller lui-même se dénoncer, et de se rendre digne ainsi, par la spontanéité de sa démarche comme par la sincérité de son repentir, d'indulgence et de pitié.

En suite de ces déclarations et aveux, dont l'exactitude a été établie par une information sommaire, F... a été mis à la disposition de la justice, et préalablement écroué au dépôt.

Un des accusés de la tentative de meurtre suivie de vol commise rue St-Foy, au domicile des époux Couder, marchands fruitiers-charbonniers, le nommé Joseph Girault, est mort avant-hier à la prison de la Force.

Le 30 du mois dernier, par une nuit affreuse où la pluie, la grêle et le vent combinés faisaient un épouvantable vacarme, le jeune Dauthenay, garçon épiciier, par-

tail de Saint-Cyr pour se rendre au marché de Nogent-le-Roi. Il avait sous le bras une sacoche contenant 332 francs destinés à faire des acquisitions. A moitié route, il fit rencontre du nommé B..., journalier à Viroflay, qu'il connaissait, et qui l'engagea à monter dans sa carriole, ce que le garçon épiciier accepta avec une grande joie.

Peu de temps après, le vent redoublant de fureur, et le cheval refusant d'avancer, B... descendit de la voiture, sous prétexte de conduire l'animal par la bride; en effet, la carriole se remit et route. Arrivé au marché, le pauvre Dauthenay fut fort étonné de ne pas apercevoir son compagnon, et fort chagrin quand il s'aperçut que sa sacoche, qu'il avait déposée dans la voiture, avait disparu.

C'était B... qui, à la faveur de l'obscurité, s'en était emparé, et s'était éclipé. Le pauvre Dauthenay revint tout penaud à Saint-Cyr, où il compta sa mésaventure au sieur Dechet, aubergiste.

Par bonheur, avant-hier, le sieur Dechet rencontra, à la barrière du Maine, un débarcadère de la rive gauche, et prêt à partir, le journalier de Viroflay. Cet homme, qui venait de faire son mardi-gras à Paris avec l'argent de l'épiciier, était encore vêtu du déguisement de bohémien sous lequel il avait couru les bals.

Le sieur Dechet le fit aussitôt arrêter, et il fut conduit au dépôt de la Préfecture sous ce costume, qui était parfaitement en harmonie avec l'escroquerie dont il s'était rendu coupable.

Alger (Alger), 2 février. — Une danseuse mauresque se retirait d'un bal dimanche le 19 janvier, vers les quatre heures du matin. Elle portait à sa tête un zérif (espèce de bandeau en diamants) attaché à des foulards or et soie.

étroites, cet individu, qui l'avait suivie, se présenta devant elle, lui arracha ses foulards et son zérif, et prit la fuite. Un agent de la police maure qui se retirait aussi du bal, où il était de service, attiré par les cris de la danseuse, accourut sur le lieu de la scène. Ayant appris ce qui venait de se passer, et s'étant livré à quelques investigations, il sut bientôt le domicile de l'auteur de ce vol. Il s'y rendit, et l'ayant trouvé nanti des objets soustraits, en fit l'arrestation. Ayant été conduit devant le commissaire de police du quartier, cet homme a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

Ce soir, à l'Opéra-Comique, la 8e représentation de la reprise du Guitarrero, et Jeannot et Colin. Au Vaudeville, aujourd'hui vendredi, 1re représentation de l'Enfant chéri des Dames, comédie-vaudeville en deux actes. Félix, Leclère, et Mlle Saint-Marc sont chargés des principaux rôles.

La grande prospérité du théâtre des Variétés se poursuit sans cesse; tous les soirs salle comble avec Boquillon, Joué par Bouffé, et un Jour Gras avec la grande polka par tous les artistes. Aujourd'hui, au Gymnase, Rébecca, Mme de Cérigny, Un Bal d'Enfants, la Morale en Action.

Librairie, Beaux-Arts, Musique. Jamais peut-être on n'a dansé plus en France qu'à notre époque. L'élegant et spirituel volume qui vient de paraître sous le titre de PARIS AU BAL ne peut donc manquer d'obtenir un très grand succès. Au mérite de l'ouvrage, PARIS AU BAL joint le mérite non moins grand d'être écrit par Louis Huart, et illustré de soixante vignettes de Cham, qui s'est mis si promptement au rang de nos plus célèbres caricaturistes.

Aussi ce charmant volume sera-t-il bientôt entre les mains de tous les amateurs de publications spirituelles et amusantes. TRAITEMENT DES MALADIES DES VOIES URINAIRES, par les nouvelles bougies à dilater, antispasmodiques et calmantes, de M. Dubouché. Vingt années d'étude et de pratique spéciales assurent aux procédés nouveaux de ce médecin, pour guérir les rétrécissements et les rétentions d'urine, une supériorité incontestable sur tous ceux employés jusqu'à ce jour.

ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-St-Paul, 5, à Paris, est la seule maison qui par un dépôt de fonds égal au prix de l'assurance, fait entre les mains des pères de famille, donne la garantie la plus solide; connue depuis 20 ans par un travail sérieux et loyal, avec des assurances, depuis cette époque, n'a eu à quitter ses foyers. Paiement après libération.

SPECTACLES DU 7 FÉVRIER. Opéra. — Lady Henriette. Français. — Une Femme de 40 ans, le Mari à la Campagne. Opéra-Comique. — Jeannot et Colin, le Guitarrero. Italiens. — Antigoné, Athalie. Opéra. — Cécile, l'Enfant chéri des dames, Paris. Variétés. — Mimi Pinson, Boquillon, un Jour Gras. Gymnase. — Rébecca, un Bal d'Enfants, Mme de Cérigny. Palais-Royal. — Le Bon Gras, Biribi, l'Etourneau, le Fiacre. Porte-St-Martin. — 1re de Lady Seymour. Gaîté. — Les Taisimands. Ambigu. — Le Lion du Désert. Cirque-Olympique. — Les Deux Frères. Comte. — Henriot, les Deux Frères. Folies. — La Rosière, Toutou, Cendrillon. Palais-Enchanté. — Soirées mystérieuses par M. Philippe Diorama. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

En vente LE 1er VOLUME DE LA REVUE NOUVELLE DE CHOISEUL, 3. SOMMAIRE DU PREMIER VOLUME. I. — INTRODUCTION, par M. E. FORCADE. II. — VALPERI, par M. G. DE MOLENS. III. — FRAGMENT DE L'HISTOIRE MODERNE DE LA GRÈCE: Débuts du ministère Coletti-Metaxas, par M. ARTHUR DE GOBINEAU. IV. — L'HISTOIRE DE DIX ANS, de M. Louis Blanc, par M. EUGÈNE ROBIN. V. — VOYAGES: Les Steppes de Hongrie, par M. A. DE GERANDO. VI. — L'AFFAIRE DE TAITI, par M. ... VII. — ESSAIS D'HISTOIRE DRAMATIQUE: La Suivante dans le Théâtre antique, par M. ROLAND DE VILLARCEAUX. VIII. — SITUATION POLITIQUE: Le parti Conservateur et la Coalition, par M. ...

On souscrit à Paris, au bureau de la REVUE NOUVELLE, rue Choiseul, 3, et chez A. FRANCK, successeur de Brocaux et Avenarius, rue Richelieu, 69.

PARIS AU BAL PAR LOUIS HUART. 60 Vignettes PAR CHAM (de N.). Un beau volume petit in-octavo. Prix: 3 Francs. AUBERT ET C, PLACE DE LA BOURSE, 29, PARIS, MARTINON, rue du Coq, 4; MASGANA, galerie de l'Odéon; PILOUT, rue Saint-Honoré, 70; DUTERTRE, pas. Bourg-l'Abbé.

ITINÉRAIRE GÉOGRAPHIQUE ET DESCRIPTIF DE LA FRANCE NOUVEAU GUIDE COMPLET DU VOYAGEUR. Contenant l'Ordonnance et l'Instruction sur le service des postes; un Tableau complet fait des frais de poste, pour tel nombre de chevaux et de positions que ce soit; un Tableau de réduction des kilomètres en lieues anciennes; des Notices sur la France et sur la ville de Paris; le Tracé de toutes les routes de France; l'Indication de tous les relais de poste, avec la distance exprimée en kilomètres; le nom, la population, la description, la distance, l'industrie, les principales branches de commerce; les meilleurs hôtels des villes, bourgs, villages et hameaux qu'il faut traverser; l'itinéraire, les heures de départ et le prix de parcours des mailles-postes; une belle carte routière de France et des plans des villes de Bordeaux, Lyon, Marseille et Rouen. Par UN TOURISTE. — Prix: 7 fr. broché, et 8 fr. 50. franco par la poste. A Paris, chez M. DUSILLON, éditeur, 5, rue de Condé-Saint-Honoré, 13.

PASTILLES DE CALABRE. De POTARD, rue St-Honoré, 371. Genre de Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Glandes. POMMADÉ DURUT. Résultat infatigable, même sur les têtes depuis longtemps chauves! M. DURUT vend et expédie sa pommade pour la cure des cheveux. Prix du pot: 1 fr. Celle qui fortifie la chevelure des enfants, est de 6 fr. le pot. Rue de l'Échiquier, 56. (A. Branchu.)

Adjudications en justice. Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris. Adjudication, le mercredi 12 février 1845. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, de la TERRE DE BELLEGARDE, sise à Bellegarde, arrondissement de Montargis (Loiret), Grand château, parc dessiné par Lenestre, bois, pièces d'eau, terres et prés, contenant 275 hectares 21 ares 85 centiares, d'un seul tenant.

À vendre à l'amiable par suite de décès: 10 Une Grande et BELLE MAISON sise à Paris, rue de Rivoli, 10 bis, à l'angle de la rue Lamotte, ayant huit fenêtres de façade de sept arcades sur la rue de Rivoli et de cinq croisées sur la rue d'Alger, d'un revenu brut de 36,000 fr.

À été formés entre M. Alexandre-Coliste DUMONT, distillateur, demeurant à Paris, rue de Lancry, 5, d'une part; Et M. Pierre-Louis-Michel LESLUN, négociant, demeurant aux Thernes, près Paris, passage de l'Étoile, 49, rue des Acacias, d'autre part.

Le Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

BOURSE DU 6 FÉVRIER. 5 0/0 compt. 122 60 122 65 122 40 122 60 - Fin courant 122 75 122 70 122 45 122 60 - 3 0/0 compt. 85 50 85 50 85 50 85 50 - Fin courant 85 50 85 50 85 50 85 50 - Emp. 1845... 85 25 85 25 85 25 85 25 - Fin courant 85 25 85 25 85 25 85 25

MAISONS, sises à Saint-Maurice, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux (Seine), sur la route départementale. La première: lieu dit la Montagne des Carreaux, 50; La deuxième: près le canal de Saint-Maur, occupée par M. et Mme Dubois; La troisième: contiguë à la précédente, avant tout enseigne: Loidereau, md de vins; La quatrième: en face les Moulins et forges de St-Maur, ayant pour enseigne: Rome, marchand de vins.

VENTES MOBILIÈRES. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 24 janvier 1845, entre M. Eugène-Benjamin BISSERIS et M. Jacques-Albert DESSAULT-LESSARD, tous deux demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 306, enregistré à Paris, le 31 janvier 1845, folio 60, recto, case 8, par Leveurier, qui a reçu les droits.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

MAISONS, sises à Saint-Maurice, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux (Seine), sur la route départementale. La première: lieu dit la Montagne des Carreaux, 50; La deuxième: près le canal de Saint-Maur, occupée par M. et Mme Dubois; La troisième: contiguë à la précédente, avant tout enseigne: Loidereau, md de vins; La quatrième: en face les Moulins et forges de St-Maur, ayant pour enseigne: Rome, marchand de vins.

VENTES MOBILIÈRES. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 31 janvier 1845, enregistré à Paris, le 3 février suivant, folio 176, verso, case 2, par Mellier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., entre M. André-Jules-Etienne FOSSY, demeurant à Paris, rue de Crussol, 20, d'une part; Et M. Alexandre-Coliste DUMONT, demeurant à Paris, rue de Lancry, 5, d'autre part.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

MAISONS, sises à Saint-Maurice, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux (Seine), sur la route départementale. La première: lieu dit la Montagne des Carreaux, 50; La deuxième: près le canal de Saint-Maur, occupée par M. et Mme Dubois; La troisième: contiguë à la précédente, avant tout enseigne: Loidereau, md de vins; La quatrième: en face les Moulins et forges de St-Maur, ayant pour enseigne: Rome, marchand de vins.

VENTES MOBILIÈRES. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 31 janvier 1845, enregistré à Paris, le 3 février suivant, folio 176, verso, case 2, par Mellier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., entre M. André-Jules-Etienne FOSSY, demeurant à Paris, rue de Crussol, 20, d'une part; Et M. Alexandre-Coliste DUMONT, demeurant à Paris, rue de Lancry, 5, d'autre part.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

MAISONS, sises à Saint-Maurice, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux (Seine), sur la route départementale. La première: lieu dit la Montagne des Carreaux, 50; La deuxième: près le canal de Saint-Maur, occupée par M. et Mme Dubois; La troisième: contiguë à la précédente, avant tout enseigne: Loidereau, md de vins; La quatrième: en face les Moulins et forges de St-Maur, ayant pour enseigne: Rome, marchand de vins.

VENTES MOBILIÈRES. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 31 janvier 1845, enregistré à Paris, le 3 février suivant, folio 176, verso, case 2, par Mellier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., entre M. André-Jules-Etienne FOSSY, demeurant à Paris, rue de Crussol, 20, d'une part; Et M. Alexandre-Coliste DUMONT, demeurant à Paris, rue de Lancry, 5, d'autre part.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

MAISONS, sises à Saint-Maurice, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux (Seine), sur la route départementale. La première: lieu dit la Montagne des Carreaux, 50; La deuxième: près le canal de Saint-Maur, occupée par M. et Mme Dubois; La troisième: contiguë à la précédente, avant tout enseigne: Loidereau, md de vins; La quatrième: en face les Moulins et forges de St-Maur, ayant pour enseigne: Rome, marchand de vins.

VENTES MOBILIÈRES. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 31 janvier 1845, enregistré à Paris, le 3 février suivant, folio 176, verso, case 2, par Mellier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., entre M. André-Jules-Etienne FOSSY, demeurant à Paris, rue de Crussol, 20, d'une part; Et M. Alexandre-Coliste DUMONT, demeurant à Paris, rue de Lancry, 5, d'autre part.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

MAISONS, sises à Saint-Maurice, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux (Seine), sur la route départementale. La première: lieu dit la Montagne des Carreaux, 50; La deuxième: près le canal de Saint-Maur, occupée par M. et Mme Dubois; La troisième: contiguë à la précédente, avant tout enseigne: Loidereau, md de vins; La quatrième: en face les Moulins et forges de St-Maur, ayant pour enseigne: Rome, marchand de vins.

VENTES MOBILIÈRES. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 31 janvier 1845, enregistré à Paris, le 3 février suivant, folio 176, verso, case 2, par Mellier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., entre M. André-Jules-Etienne FOSSY, demeurant à Paris, rue de Crussol, 20, d'une part; Et M. Alexandre-Coliste DUMONT, demeurant à Paris, rue de Lancry, 5, d'autre part.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

MAISONS, sises à Saint-Maurice, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux (Seine), sur la route départementale. La première: lieu dit la Montagne des Carreaux, 50; La deuxième: près le canal de Saint-Maur, occupée par M. et Mme Dubois; La troisième: contiguë à la précédente, avant tout enseigne: Loidereau, md de vins; La quatrième: en face les Moulins et forges de St-Maur, ayant pour enseigne: Rome, marchand de vins.

VENTES MOBILIÈRES. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 31 janvier 1845, enregistré à Paris, le 3 février suivant, folio 176, verso, case 2, par Mellier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., entre M. André-Jules-Etienne FOSSY, demeurant à Paris, rue de Crussol, 20, d'une part; Et M. Alexandre-Coliste DUMONT, demeurant à Paris, rue de Lancry, 5, d'autre part.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'acceptant provisoirement l'ouverture audit jour.